



## Arrêt

**n° 265 994 du 22 décembre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC  
Rue Emile Tumelaire 77  
6000 CHARLEROI**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me T. STANIC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité tunisienne, a épousé une ressortissante belge le 27 juillet 2020 en Tunisie. Le 10 novembre 2020, le requérant a introduit une demande de regroupement familial laquelle a donné lieu à une décision de refus le 17 décembre 2020, contre laquelle le requérant a introduit un recours, rejeté par le Conseil dans l'arrêt n° 254.274 du 11 mai 2021. Le 15 février 2021, le requérant a introduit une seconde demande de regroupement familial laquelle a donné lieu à une seconde décision de refus prise le 26 avril 2021, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire.

En date du 15/02/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de Monsieur [H.S.], né le 2/07/1994, ressortissant de Tunisie, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame [L.I.], née le X, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1e à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Considérant que pour prouver ses revenus, [L.I.] a apporté des documents de mutuelle dont il ressort qu'elle dispose d'un revenu mensuel moyen de 1295.846 €, or un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, il est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1596.896) ;

Considérant qu'elle ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée

Considérant que l'article 42 § 1er al. 2 de la loi précitée prévoit qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée aux articles 40bis, §4 al.2 et 40ter, §2 al.2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que les dépenses fixes prouvées de [L.I.] s'élèvent à 578.70 € (loyer, eau, électricité, communications, mutuelle et taxe sur les immondices). Qu'après le paiement de ces dépenses, il ne reste que 717.14 €.

L'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux autres besoins (alimentation, chauffage, habillement, mobilité, assurances, loisirs, soins de santé. ...) d'une famille de 2 personnes sans devenir une charge pour les pouvoirs publics

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial ont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

in cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)).»

## **2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, [les] articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), [les principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation] ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante rappelle des considérations d'ordre théorique et considère que « la décision attaquée viole les articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et est mal motivée en droit en ce que les motifs invoqués pour refuser la demande de reconnaissance du droit de séjour du requérant ne sont pas prévus par la loi ».

Elle reproduit lesdites dispositions, une partie de la décision querellée et reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer « sur quelle disposition légale, sur quelle étude, sur quelles

informations au sens large, elle se base pour considérer que le ménage du requérant ne dispose pas de moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. » Elle rappelle qu'en vertu de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, cette appréciation doit se faire in concreto, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle indique à la partie défenderesse que la regroupante n'a pas de frais de mobilité, de frais d'assurances et que ses frais de santé occasionnels sont pris en charge par la mutuelle. Par ailleurs, elle reproche à cette dernière de ne pas avoir sollicité près de la partie requérante d'autre document ou information afin de déterminer en fonction de leurs besoins propres, les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle invoque à cet égard les jurisprudences qui découlent des arrêts n° 244.762 rendu par le Conseil le 24 novembre 2020 et n° 244.392 du 19 novembre 2020.

Elle soutient également avoir fait parvenir à la partie défenderesse un dossier complet de 13 pièces inventoriées et accompagné d'une requête rédigé au nom du requérant, et qu'il ressort de cette requête que la regroupante reçoit des indemnités de la mutuelle d'un montant mensuel de 1295, 84 euros et une prime de rattrapage de 36, 29 euros par mois, soit un revenu mensuel net de 1332, 13 euros mensuel.

Elle reproduit un tableau contenant les montants relatifs à ses dépenses pour conclure que le montant de ses dépenses mensuelles équivaut à 408,19 euros. Elle considère donc que lui reste 923, 94 euros par mois, ce qui est largement suffisant pour supporter les frais relatifs à sa nourriture, l'entretien personnel, les loisirs et autres frais divers. La partie requérante explique également que la fille de la regroupante n'est pas à sa charge et qu'elle reçoit un montant mensuel de 762, 24 euros d'allocations.

La partie requérante conclut que la partie défenderesse a choisi de ne pas tenir compte de la prime de rattrapage d'un montant de 36,29 euros par mois, sans l'expliquer, a estimé que les charges de la regroupant étaient de 578,70 euros sans l'expliquer par un calcul détaillé, a estimé que « le disponible de mensuel de madame [I.] insuffisant pour subvenir, entre autres aux besoins de mobilité, assurances et soin de santé ; trois postes pourtant expressément exclus par le requérant en termes de requête ».

Elle considère que la décision attaquée est donc purement stéréotypée et totalement insuffisante.

### **3. Discussion**

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°;2 le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé dans l'acte présentement querellé que

« Considérant que les dépenses fixes prouvées de [L.I.] s'élèvent à 578.70 € (loyer, eau, électricité, communications, mutuelle et taxe sur les immondices). Qu'après le paiement de ces dépenses, il ne reste que 717.14 € .

L'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux autres besoins (alimentation, chauffage, habillement, mobilité, assurances, loisirs, soins de santé. ...) d'une famille de 2 personnes sans devenir une charge pour les pouvoirs publics

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée. »

Sans se prononcer sur les revenus de la regroupante qui, selon la partie requérante, devrait également compter la prime de rattrapage, le Conseil observe que la partie requérante reproduisant un tableau des charges fixes, qui se trouve au dossier administratif estime que les dépenses mensuelles fixes de la regroupante sont de 408,19 euros, alors que la partie défenderesse estime que ces charges sont de 578,70 euros.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'une note rédigée par la partie défenderesse détaille les dépenses prises en considération par celle-ci, et constate que si pour les factures d'eau et de mutuelle, qui sont des factures trimestrielles, la partie défenderesse a divisé les montants en trois afin d'avoir des montants mensuels, elle n'a pas fait de même pour la taxe relative aux immondices qui concerne l'exercice 2019 et qui est, par conséquent, annuelle.

Partant, le Conseil estime que c'est à raison que la partie requérante critique le calcul effectué par la partie défenderesse concernant les charges fixes. Il observe, par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse considère

« Qu'après le paiement de ces dépenses, il ne reste que 717.14 € .

L'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir aux autres besoins (alimentation, chauffage, habillement, mobilité, assurances, loisirs, soins de santé. ...) d'une famille de 2 personnes sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Or, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'explique pas les raisons pour lesquelles le montant de 717,14 euros, quand bien même il serait plus ou moins important que celui annoncé dans la décision querellée, est insuffisant pour subvenir aux autres besoins. Or, sans élaborer sa motivation quant au coût réel de ces autres besoins, la partie défenderesse s'abstient d'effectuer un examen *in concreto* au sens de la disposition susvisée. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante critique l'acte attaqué quant au fait que la partie défenderesse intègre dans ses autres besoins, les frais liés à la mobilité, à l'assurance, alors que la partie requérante explique que la regroupante n'a pas de véhicule.

3.3. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles, et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (dans le même sens: CE, ordonnance de non admissibilité n° 12.881, rendue le 5 juin 2018). En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse ne sollicite aucune information complémentaire de la partie requérante afin d'effectuer cet examen *in concreto*.

3.4. Le Conseil observe que la note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, il constate que la partie défenderesse explique avoir comptabilisé 186 euros de taxe relative aux frais d'immondices, car aucun document produit n'indiquait que la regroupante payait 15,50 euros par mois. Le Conseil rappelle le raisonnement entrepris ci-dessus dès lors que l'avertissement de rôle indique un montant pour l'exercice 2019, soit un montant annuel. Quant à l'argument selon lequel la partie requérante n'a apporté aucune précision quant aux charges réelles de son ménage, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de préciser les éléments qu'elle estime nécessaires afin d'effectuer l'examen *in concreto*. Or il ne ressort pas de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse ait effectué de telles démarches auprès de la partie requérante.

3.5. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la décision querellée viole l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et doit par conséquent être annulée.

3.6. Le moyen pris en sa première branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 26 avril 2021, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE